



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 24 AVR. 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

PB/PAY

N° 2003-132/320-1974

### ARRÊTÉ

Portant prescriptions complémentaires à la Société  
LES ATELIERS DE PROVENCE à MIRAMAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> de son Livre V en ses articles L.511.1 et suivants,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 320/1974 du 16 décembre 1974,

**VU** le récépissé de déclaration n° 124-1971-D du 5 avril 1971, pour l'exploitation d'un atelier de découpage des métaux, de tôlerie, de peinture avec emploi de compresseurs d'air,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2003,

**VU** l'avis favorable du CDH en date du 10 avril 2003,

**CONSIDÉRANT** que par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1998, le SAN du Nord Ouest de l'Etang de Berre a été autorisé à prélever les eaux souterraines au lieu dit «Sulauze» sur la commune d'Istres pour l'alimentation en eau potable des communes de Miramas et de Saint-Chamas,

**CONSIDÉRANT** que la Société LES ATELIERS DE PROVENCE est incluse dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Sulauze, alors que cette société exerce notamment une activité de lavage et de dégazage de wagons citernes,

**CONSIDÉRANT** que pour respecter les intérêts de l'article L-511-1 du Code de l'Environnement, il appartient au représentant de l'Etat de prescrire par arrêté complémentaire la mise à jour, le suivi de l'évolution réglementaire des autorisations accordées, ainsi que des évaluations destinées à éclairer l'administration sur le degré de pollution du sol ou des nappes d'eaux souterraines (évaluation simplifiée des risques ESR),

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

La société anonyme LES ATELIRS DE PROVENCE, BP 35, 13141 MIRAMAS Cedex, devra présenter à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

a) - une étude historique du site,  
- un diagnostic initial,  
- une étude simplifiée des risques établie conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués,

b) une mise à jour de l'étude d'impact visée à l'article 3 - 4° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ~~montant notamment les dispositions prévues pour .~~

- l'amélioration de la zone de lavage des wagons et des dépôts d'hydrocarbures, délimitation, couverture, suppression des fosses béton et cuves métalliques enterrées, étanchéité des cuvettes, ...

- la possibilité de vérification des circuits d'eau polluée ou de fluides polluants divers, enlèvement de toutes les canalisations enterrées et création de circuits entièrement aériens, justification de l'échantéité de la lagune et du bassin de décantation, ...

- la suppression de l'épandage des eaux domestiques, des eaux vanes et des eaux résiduaires diverses, collecte et raccordement sur réseau communal, ...

- la mise en conformité du site à l'arrêté du 2 février 1998,

c) une étude déchets, phases 1, 2 et 3 suivants circulaire du 28 décembre 1990,

d) une mise à jour de l'étude de dangers visée à l'article 3 - 5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**ARTICLE 2 :**

Les études visées à l'article 1 ci-dessus devront être réalisées par un ou des organismes spécialisés dont le choix sera précédemment soumis à l'accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Suite à la remise de ces études, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pourra notamment au vu des résultats de l'étude simplifiée des risques, demander la réalisation d'une étude détaillée des risques.

**ARTICLE 4 :**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
  - b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
  - c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- 

**ARTICLE 6 :**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - le Sous-Préfet d'Istres,
  - le Maire de Miramas,
  - le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - / - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

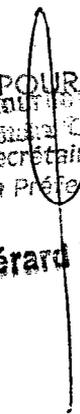
**POUR LE PREFET**  
Le chef de Bureau,

  
**Martine INVERNION**



Marseille, le **24 AVR. 2003**

**POUR LE PRÉFET**  
~~Le Secrétaire Général~~  
Le Secrétaire Général Adjoint  
de la Préfecture des B.-d.-R.

  
**Gérard PENAUT**